



(VAUCLUSE)

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE****LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT****REF: RJ/FM****N° 015420**

**Autorisation  
d'occuper le  
domaine public de la  
commune délivrée à  
Monsieur [REDACTED]**  
[REDACTED] afin de  
stationner un  
véhicule place Jean  
Jaurès à APT (84  
400) pour le  
chargement et le  
déchargement de  
matériels en raison  
de travaux de  
réfection intérieure  
de son commerce  
"La Maison Jaune"  
sis au n°37 place du  
Postel.

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;

**VU** le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;

**VU** le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

**VU** le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R421-5 ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

**VU** le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;

**VU** l'arrêté municipal n°15140 du 01/09/2025 réglementant la circulation place Jean Jaurès et rue des Muraires ;

**VU** l'arrêté municipal n°15273 du 05 novembre 2025 portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt ;

**VU** la demande en date du 23/01/2026 de Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED] domicilié [REDACTED] (84390) [REDACTED] afin

d'occuper le domaine public ;

**Publié le :**  
**09 FEV. 2026**

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de travaux de réfection intérieure du commerce « La Maison Jaune » situé 37 place du Postel, il est nécessaire de privatiser le domaine public ;

**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux susmentionnés, il est nécessaire de stationner un véhicule place Jean Jaurès pour le déchargement de matériels ;

**CONSIDÉRANT** que la réservation de places de stationnement donne lieu à une occupation privative du domaine public de la commune d'une part et d'autre part, nécessite la délivrance d'une autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** que pour ces motifs, il convient d'une part, de

délivrer une autorisation, et d'autre part, de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents pendant la durée de l'autorisation ;

**SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt :**

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur [REDACTED] est autorisé à occuper le domaine public de la commune afin de stationner un véhicule place Jean Jaurès pour le déchargement de matériels en raison de travaux de réfection intérieure du commerce « La Maison Jaune » situé 37 place du Postel.

**Article 2 :** L'occupation du domaine public est accordée dans les conditions suivantes :

Du 12/02/2026 au 20/03/2026 du lundi à 09 heures à 18 heures : une place de stationnement (emplacement de courte durée dit « arrêt minute ») est réservée place Jean Jaurès pour le stationnement d'un véhicule.

Une dérogation à l'interdiction de stationner sur les emplacements de courte durée dits « arrêt minute » est accordée à Monsieur [REDACTED] aux jour et horaires prévus au présent arrêté.

Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 et/ou K8) et délimité par des barrières.

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.

Le nettoyage de bétonnière et autres ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.

Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.

Toutes dispositions sont prises par le bénéficiaire de la présente pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par le bénéficiaire pour assurer la sécurité des piétons et des tiers.

En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

**Article 3 :** L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et inaccessible.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux sont fichés au sol. La personne responsable de la signalisation du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : Monsieur [REDACTED]

**Article 5** : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par Monsieur Frédéric ALLARD.

**Article 6** : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances reste sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

**Article 7** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

**Article 8** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 9** : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi.

**Article 10** : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative à Monsieur ██████████. Il est dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 03 février 2026

Le Maire d'Apt



Véronique ARNAUD-DELOY